



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
de Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE
portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995
jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article L. 3132-29 du Code du Travail prévoyant la possibilité pour le préfet d'interdire la vente 7 jours sur 7 de certains produits ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 prescrivant la fermeture un jour par semaine des établissements ou partie d'établissements vendant du pain ;

VU la demande de la Fédération des Entreprises de Boulangerie en date du 27 novembre 2020 reçue le 1er décembre 2020, par laquelle elle sollicite la suspension temporaire de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995, jusqu'à la fin de l'année 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 prescrit que tout établissement distribuant du pain, même à titre accessoire, doit fermer son rayon au moins un jour par semaine ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermeture administrative des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

CONSIDÉRANT l'urgence à permettre aux commerces, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

CONSIDÉRANT également qu'une ouverture d'un jour supplémentaire par semaine permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

CONSIDÉRANT que la fermeture, même un jour par semaine, des établissements vendant habituellement du pain pourrait avoir pour effet d'augmenter les déplacements des clients alors qu'il est recherché une restriction de ces déplacements ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de suspendre l'arrêté du 19 avril 1995 et de permettre aux établissements de vendre du pain 7 jours sur 7 jusqu'à la fin de l'année 2020 ;

ARRETE

Article unique :

L'arrêté du 19 avril 1995 est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020.

Mâcon, le **03 DEC. 2020**

Le Préfet,


Julien CHARLES

Voie de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, par la voie du recours contentieux, devant le Tribunal Administratif - 22, rue d'Assas - 21000 DIJON.